

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : Opposition à déclaration au titre des articles L214-3 et R214-1 à R214-60 du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement de 35 lots à bâtir, voirie et espaces paysagers sur la commune d'Amiens.

**Le Préfet de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L.214-3 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER préfet de la Somme ;

VU le décret du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Cyril MOREAU, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 chargeant Monsieur Cyril MOREAU, Directeur de Cabinet du préfet de la Somme, des fonctions de Secrétaire Général par Intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril MOREAU, Directeur de Cabinet du Préfet de la Somme, Secrétaire Général par Intérim ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 juin 2018, présenté par la SCI AMIENS LECOQ représentée par Monsieur Sebour, enregistré sous le n° 80-2018-00168 et relatif à l'aménagement de 35 lots à bâtir, voirie et espaces paysagers sur le territoire de la commune d'Amiens ;

VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer du 28 juin 2018 ;

VU le courrier de demande de compléments de régularité du 7 août 2018 ;

VU les pièces complémentaires reçues le 7 novembre 2018 et notamment le plan de gestion élaboré par le bureau d'études BURGEAP le 7 juillet 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé sur l'emprise d'un site répertorié dans l'inventaire BASIAS qui regroupe les sites ayant connu une activité industrielle ou de service, et qui sont potentiellement pollués ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la méthodologie des Sites et Sols Pollués ;

**CONSIDÉRANT** que les investigations menées ont mis en évidence des concentrations parfois supérieures à la normale dans les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines en COHV, BTEX, et hydrocarbures notamment ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux souterraines présentent des concentrations en composés de dégradation des TCE et PCE supérieures au seuil de potabilité ;

**CONSIDÉRANT** que le plan de gestion élaboré a été réalisé dans le cadre d'un réaménagement industriel du site, les habitations y étant mentionnées comme interdites ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit la construction de logements ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments fournis de l'état des sols du site ne sont pas compatibles avec les futurs usages des bâtiments projetés et ne permettent pas de s'assurer de la maîtrise des impacts sanitaires pour les futurs occupants de ces logements ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

En application de l'article R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SCI AMIENS LECOQ représentée par Monsieur Sebour dont le siège social est situé 30 Avenue de Messine, 75 008 PARIS concernant **une demande d'aménagement de 35 lots à bâtir, voirie et espaces paysagers situés à l'angle de la Rue Robert Lecoq et de l'Avenue Louis Blanc sur le territoire de la commune d'Amiens (parcelles cadastrées BC 139 et BC 141)**

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue LEMERCHIER 80 000 AMIENS ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Amiens pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.


Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public.

Fait à Amiens, le **18 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet  
Secrétaire Général par Intérim



Cyril MOREAU